



Notice sur la prise en charge des enfants non accompagnés de moins de 12 ans qui se rendent dans un CFA pour déposer une demande d'asile

(Juin 2026)

La présente notice a été élaborée conjointement par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Elle définit les responsabilités et la marche à suivre relatives à la prise en charge des enfants non accompagnés de moins de 12 ans qui arrivent dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) pour déposer une demande d'asile.

1. Introduction

Les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) sont particulièrement vulnérables. Si la plupart sont âgés de 15 à 17 ans à leur arrivée en Suisse, certains ont moins de 12 ans (environ 35 cas par an). On ne peut pas considérer que ces derniers disposent de la capacité de discernement voulue pour le dépôt d'une demande d'asile. Jusqu'ici, l'hébergement et l'encadrement de ces enfants faisaient l'objet de concertations entre le CFA d'arrivée et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente. La présente notice définit les responsabilités et les processus applicables en pareil cas, de manière à faciliter la collaboration.

2. Contenu et destinataires

La présente notice décrit la marche à suivre lorsque des enfants non accompagnés de moins de 12 ans arrivent dans un CFA. La limite d'âge a été fixée à 12 ans afin de simplifier la pratique (on considère qu'une personne âgée d'au moins 12 ans dispose de la capacité de discernement nécessaire au dépôt d'une demande d'asile). Cette marche à suivre peut toutefois s'appliquer également à des RMNA un peu plus âgés ou à des RMNA atteints d'un handicap mental, autrement dit à tous les RMNA dont la capacité de discernement semble manifestement insuffisante. Elle porte aussi bien sur la clarification de la capacité de discernement pour le dépôt d'une demande d'asile que sur la responsabilité en matière d'hébergement et d'encadrement¹.

La présente notice vise à faciliter la compréhension mutuelle entre ses destinataires, à savoir les acteurs du domaine de la migration (SEM, autorités cantonales chargées de l'asile et de la migration, etc.), les organes de la protection civile des mineurs (APEA, curateurs, services de surveillance du placement des enfants) et les organes de protection volontaire de l'enfant (aide à l'enfance et à la jeunesse, services sociaux, services médico-psychologiques, etc.).

¹ S'agissant de l'évaluation de la capacité de discernement au quotidien et du dépôt d'un signalement à l'APEA, voir le [rapport d'expertise](#) sur l'encadrement des RMNA dans les CFA élaboré par Vogel et Affolter-Fringeli (2023).

3. Compétences et bases légales

Le SEM exécute les procédures d'asile (art. 6a, al. 1, LAsi). Il est également responsable de l'hébergement et de l'encadrement des personnes ayant déposé une demande d'asile jusqu'à ce qu'elles aient été attribuées à un canton (art. 80, al. 1, LAsi).

Le canton d'implantation du CFA concerné est responsable de l'hébergement et de l'encadrement des personnes qui n'ont pas déposé de demande d'asile au CFA ou dont la demande d'asile n'est pas valable (art. 21, al. 1, LAS). Il appartient à l'APEA compétente du canton concerné d'ordonner et de mettre en œuvre les mesures de protection de l'enfant prévues aux art. 306, al. 2, et 307 ss CC.

Quiconque souhaite déposer une demande d'asile doit avoir un âge et des capacités intellectuelles qui lui permettent de formuler sa requête (demande de protection contre les persécutions) en bonne et due forme. Partant, les mineurs doivent posséder la capacité de discernement qui s'impose pour déposer une demande d'asile valable. En vertu de l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. La capacité de discernement dans le cadre de la procédure d'asile présuppose que la personne concernée est à même d'en saisir l'importance et la portée, de comprendre ce qu'implique l'obligation de collaborer exigée, d'agir raisonnablement dans le cadre de cette obligation et notamment de présenter de manière plausible la situation de persécution dont elle dit avoir été victime (cf. notamment les arrêts du TAF D-5028/2007 du 23 avril 2010, consid. 4.4, et D-5238/2006 du 2 septembre 2008, consid. 4.2).

Il incombe à l'autorité qui mène la procédure de déterminer la capacité de discernement de la personne concernée ; pour ce qui est du dépôt de la demande, il s'agit exclusivement du SEM.

4. Détermination de la capacité de discernement des enfants non accompagnés de moins de 12 ans

La capacité de discernement doit toujours être évaluée au cas par cas. On considère généralement que les mineurs non accompagnés âgés de 12 à 18 ans disposent de la capacité de discernement requise pour le dépôt d'une demande d'asile (cf. pt 3). En revanche, les enfants non accompagnés de moins de 12 ans ne sont pas nécessairement susceptibles de comprendre la portée et les conséquences d'une demande d'asile ; leur capacité de discernement en la matière doit donc être déterminée à leur arrivée dans un CFA pour qu'une demande de leur part soit recevable.

Pour ce faire, un spécialiste du SEM dûment formé s'entretient avec les intéressés dès leur arrivée et consigne ses conclusions.

5. Marche à suivre concernant la procédure d'asile

En fonction des conclusions tirées, les démarches suivantes seront entreprises :

a. RMNA de moins de 12 ans capable de discernement

Si l'enfant non accompagné dispose de la capacité de discernement nécessaire, il peut déposer lui-même une demande d'asile même s'il est âgé de moins de 12 ans. Le SEM réceptionne la demande et lance la procédure habituelle. L'enfant se voit attribuer un représentant juridique qui joue également le rôle de personne de confiance, chargé d'accompagner et de représenter le RMNA au cours de la procédure.

b. RMNA de moins de 12 ans incapable de discernement

Si l'enfant non accompagné ne dispose pas de la capacité de discernement nécessaire, il ne peut déposer lui-même une demande d'asile. Le SEM procède alors à un signalement auprès de l'organe du canton d'implantation du CFA concerné ayant compétence pour instituer une curatelle ou une tutelle des RMNA ; il s'agit en règle générale de l'APEA. Dans les plus brefs délais, cette dernière prend elle-même la décision de déposer ou non une demande d'asile au nom de l'enfant, ou alors elle désigne un curateur ou un tuteur qui prendra les dispositions qui s'imposent². Le RMNA incapable de discernement doit être entendu à la faveur de ces démarches ou être associé à la procédure d'une autre manière.

La demande d'asile déposée au nom de l'enfant par l'APEA, le tuteur ou le curateur est enregistrée et une procédure est ouverte.

6. Procédure concernant l'hébergement et l'encadrement

Les compétences et la procédure en matière d'hébergement et d'encadrement des RMNA diffèrent selon qu'une demande d'asile a été déposée ou non. Elles restent dévolues au SEM tant que la validité de la demande – et, partant, la capacité de discernement de l'enfant en la matière – n'est pas établie.

Idéalement, des entretiens non liés au cas d'espèce sont menés entre le SEM (CFA) et l'APEA ayant compétence pour le territoire où se situent les structures d'hébergement ou institutions qui accueillent des RMNA de moins de 12 ans (qui disposent ou non de la capacité de discernement nécessaire au dépôt d'une demande d'asile). Ces entretiens visent à ce que les RMNA ne doivent pas changer de lieu d'hébergement en cas de changement de compétences.

a. RMNA de moins de 12 ans capable de discernement

Si une demande d'asile est déposée, l'hébergement et l'encadrement des RMNA sont du ressort du SEM. Toutefois, comme les structures des CFA destinées aux RMNA ne sont pas adaptées à des personnes aussi jeunes, il faudrait que ces dernières soient hébergées dans une structure externe, aux frais et sous la responsabilité du SEM³. Dans ce cadre, le SEM peut

² Il faut procéder dans ce cadre à une pesée des avantages et des inconvénients pour ce qui est du bien de l'enfant. Pour un enfant, une demande d'asile peut notamment avoir pour inconvénients le fait de devoir affronter une procédure ; dans certains cas, un retour compliqué dans la famille restée au pays ou, d'une manière générale, une réintégration difficile dans la famille sont aussi des désagréments possibles.

³ Il n'y a pas lieu d'effectuer un signalement à l'APEA, ne serait-ce qu'en raison de l'âge des RMNA concernés. Les cas dans lesquels un signalement s'impose sont définis dans le [manuel RMNA](#).

collaborer avec une autorité ou un service chargé de l'hébergement volontaire d'enfants (service social, service de protection des mineurs, centre d'aide à l'enfance et à la jeunesse, etc.) ou, à défaut, avec l'APEA compétente.

b. RMNA de moins de 12 ans incapable de discernement

Si la demande d'asile ne peut être enregistrée parce que son auteur ne dispose pas de la capacité de discernement nécessaire, le canton d'implantation du CFA, ou plus précisément l'APEA compétente au lieu d'implantation du CFA, est responsable de l'enfant.

En principe, les CFA ne peuvent héberger que des personnes ayant déposé valablement une demande d'asile. Pour des raisons pratiques, les RMNA de moins de 12 ans capables de discernement peuvent être accueillis de manière transitoire pour quelques jours dans des CFA jusqu'à ce qu'une demande d'asile soit déposée ou qu'une autre solution ait été retenue.

Dès que le tuteur, le curateur ou l'APEA dépose valablement une demande d'asile, le SEM a formellement compétence pour l'hébergement et l'encadrement ; il doit alors déterminer si les solutions mises en place dans ces domaines restent applicables. Il y a lieu de garantir une solution adéquate au cas par cas, en accord avec le tuteur, le curateur ou l'APEA.

En cas de renonciation au dépôt d'une demande d'asile, l'hébergement et l'encadrement restent de la compétence du canton.

7. RMNA de moins de 12 ans accompagnés par des tiers

Lorsqu'un enfant de moins de 12 ans arrive en Suisse accompagné d'un parent ou d'un proche (p. ex. tante, grand-mère ou membres de la fratrie plus âgés) ou qu'il séjourne chez cette personne, il faut vérifier si cette dernière était déjà responsable⁴ de l'enfant dans le pays d'origine ou si elle dispose d'un droit de représentation valable, par exemple si les parents ont établi – idéalement par écrit⁵ – une procuration selon le droit en vigueur dans le pays en question par laquelle ils auraient transmis à cette personne le droit de représentation pour la durée du vol et du séjour dans un État tiers sûr.

a. Marche à suivre concernant la procédure d'asile

Si une procuration valable a été établie ou s'il y a lieu de présumer l'existence d'un droit de représentation, l'accompagnant peut déposer une demande d'asile par procuration.

En l'absence d'un droit de représentation, il y a lieu de déterminer la capacité de discernement de l'enfant (procédure analogue à celle applicable aux RMNA de moins de 12 ans, cf. pts 4 à 6), compte tenu également des déclarations de l'accompagnant relatives à la volonté présumée de déposer la demande d'asile.

⁴ Un droit de représentation peut être admis si l'accompagnant majeur vivait avec l'enfant dans le pays d'origine et en avait la responsabilité (voir à ce sujet le manuel Asile et retour, article C9, ch. 2.1.2, pp. 5 et 6).

⁵ Le SEM interprète la procuration dans l'intérêt de la personne concernée. Il considère en règle générale que ce document suffit également pour le dépôt d'une demande d'asile. Il convient en outre de mentionner ici la convention de La Haye sur la protection des enfants, qui prévoit que la Suisse reconnaît les mesures de protection déjà prises par d'autres États parties. En cas de doute sérieux, un signalement est effectué à l'APEA ; l'enfant est alors considéré comme un RMNA.

b. Procédure concernant l'hébergement et l'encadrement

Si la demande d'asile est recevable (dépôt par procuration ou par le RMNA capable de discernement), il incombe au SEM d'héberger et d'encadrer la personne concernée. Il faut toujours déterminer au cas par cas s'il y a lieu de privilégier un hébergement collectif ou séparé et si cet hébergement doit avoir lieu au sein du CFA ou dans une structure externe, aux frais et sous la responsabilité du SEM. L'enfant ne doit être séparé de l'accompagnant que si des éléments indiquent que son maintien auprès de cette personne menacerait son bien. Après que l'enfant a été attribué à un canton, il faut examiner s'il y a lieu de nommer un curateur et si une autorisation de placement peut être octroyée.

Si, faute de capacité de discernement ou de droit de représentation, il n'est pas possible de déposer une demande d'asile valable, le cas ressortit au canton. En accord avec l'organisme compétent du canton et le SEM, il faut déterminer au cas par cas quelle solution d'hébergement répond au mieux au bien de l'enfant.

Remarque concernant la traite d'êtres humains : souvent, les indices de relations problématiques entre les accompagnants et les RMNA ou de traite d'êtres humains apparaissent seulement une fois que la demande d'asile a été déposée, autrement dit en cours de procédure. Si le bien de l'enfant semble menacé, un signalement à l'APEA s'impose.